







Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

 Rue Degommier 91590 CERNY  01 69 23 11 11  01 69 23 11 10  mairie@cerny.fr

ARRETE N° 2012/I/220 – 8.8 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR SUR CERTAINES VOIES ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 17 AOUT 2004

Le Maire de CERNY

Vu le **Code Rural (nouveau)**, Article L161-5 ;

Vu le **Code de l'environnement** et les articles L.362-1 et suivants issus de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**, Article L2213-4, Modifié par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996- art.42. ;

Vu le Décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du **Code de la route** et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu le **Code forestier**, et notamment son article R331-3 ;

Vu la **charte du Parc naturel régional du Gâtinais français** ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Cerny se situe dans le périmètre du Parc naturel régional du Gâtinais français dont les objectifs sont notamment de préserver le patrimoine naturel et de promouvoir le développement d'un tourisme durable ;

CONSIDERANT que la charte du Parc naturel régional du Gâtinais français demande à ce que chaque commune régleme la circulation des véhicules à moteur sur son territoire en concertation avec les communes limitrophes afin de prendre des arrêtés municipaux cohérents ;

CONSIDERANT que les articles L362-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la circulation motorisée, interdisent de circuler au moyen de véhicules à moteur sur les voies privées qui ne seraient pas ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;

CONSIDERANT que, sous réserve des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, interdit de circuler en véhicule à moteur sur les voies privées qui ne seraient pas ouvertes à la circulation publiques des véhicules à moteur, et qu'il résulte de la jurisprudence qu'une voie privée doit être présumée fermée à la circulation publique des véhicules à moteur dès lors qu'elle n'est manifestement pas carrossable pour un véhicule motorisé ordinaire, et

qu'elle est fermée si un dispositif quelconque laisse à penser que le propriétaire de la voie privée souhaite en interdire l'accès au public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que les chemins concernés traversant la commune sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées et qu'il convient de garantir la sécurité des promeneurs ;

CONSIDERANT la fragilité des sols ainsi que la sensibilité des espèces sauvages et les impacts négatifs engendrés par la circulation de véhicules sur ces derniers ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules motorisés afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- Le secteur dénommé ZNIEFF I de l'Ardenay qui abrite des espèces pouvant être sensibles aux dérangements ;
- Les sites dénommés butte de l'Ardenay, La Terre Rousse, Le Sentier des Amoureux, Les Rochettes, Les Marats, La Grande Pairie, La Butte Chaumont, Le Fond de Chaude Vau définis dans les documents d'urbanisme comme des espaces boisés classés ;
- Le site dénommé Le Grand Boinveau répertorié comme site inscrit à l'inventaire des sites du département ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins suivants :

- N°3 dit Chemin de Farcheville à Arpajon, excepté entre l'intersection entre le CR 5 et le CR 62
- N°4 dit Chemin d'Orgemont à Itteville
- N°5 dit Chemin de la Ferté-Alais à Orgemont à partir de l'intersection avec le chemin des Fontaines
- N°6 dit rue des deux Communes à partir de l'intersection avec le chemin de la Croix du Pont
- N°7 dit Chemin de La-Ferté-Alais à Lardy à partir de l'intersection avec la Rue du Pressoir
- N°8 dit Chemin de la Marnière
- N°9 dit Chemin de la Vallée-Gommier

- N°10 dit Sentier de la Tour
- N°11 dit Sentier de la Vidange
- N°12 dit Chemin du Grand Boinveau à Lardy
- N°13 dit Sente des Petits Jardins
- N°14 dit Chemin de Boiveau à la Grange des Bois
- N°15bis dit Embranchement du Chemin du Fourneau
- N°16 dit Chemin de la Vallée du Souhait
- Ancien N°17 dit Chemin de la Ruelle Pêcheuse à partir de sa partie en terre
- N°18 dit Chemin de Montmirault à l'Aiguillon
- N°19 dit Chemin de la Pièce à Brochet ou du Bois-Gillet
- N°20 dit Chemin du Coupe Gorge
- N°21 dit Chemin de Roche-Fortièrre au Noyer-Roulant
- N°22 dit Ancienne côte de la Chapelle
- N°23 dit Creux-Chemin
- N°24 dit Chemin des Receveux
- N°27 dit Chemin de la Vidange à l'Hospice
- N°28 dit Chemin de Chaudeveau à l'Aiguillon
- N°30 dit Sentier de Thibault-Sauvé
- Ancien N°31 dit Chemin de la Prairie de Longueville / Chemin Saint-Martin
- Ancien N°32 dit Sentier de Longueville à l'Eglise / Chemin des Sablons
- N°34 dit Sentier de derrière les maisons
- N°35 dit Sentier de l'Eglise
- N°38 dit Chemin des Carreaux
- N°40 dit Chemin des Bruyères de l'Ardenay
- N°41 dit Voie de l'Arpent carré
- N°42 dit Chemin des Grouettes
- N°45 dit Voie aux Vaches
- N°46 dit Chemin Sollier
- N°48 dit Sentier des Friches au-dessus du Moulin du Gué
- N°49 dit Chemin de l'Epine à Madame
- N°50 dit Chemin de Montmirault au Cimetière/Chemin des Acacias
- N°51 dit Chemin des Marâts dans sa partie boisée
- N°52 dit Sentier de la Guignarde
- N°54 dit Chemin de l'Aiguillon
- N°55 dit Chemin des Rouanès
- N°56 dit Chemin des Fontaines
- N°57 dit Sentier des Fontaines
- N°58 dit Chemin du Grand-Guot au Bois-Rond
- N°59 dit Chemin de la Grille
- N°59bis dit Embranchement du Chemin de la Grille
- N°60 dit Ancien chemin d'Itteville
- N°61 dit Chemin de Monte-Pannier
- N°62 dit Chemin des Amoureux à partir de la fourche avec le Sentier des Amoureux
- N°63 dit Sentier des Amoureux à partir de la fourche avec le Chemin des Amoureux
- N°64 dit Chemin de Cerny à Boissy-le-Cutté
- N°65 dit Chemin de Saint-Catherine
- N°65bis dit Embranchement du chemin de Sante-Catherine
- N°66 dit Chemin de la Pointe à la Jouette ou de Chaudeveau
- N°67 dit Chemin de la Boulignière
- N°69 dit Chemin des Crevasses

- N°71 dit Chemin d'Orgemont à Etampes
- N°72 dit Chemin de la Grouette aux Jars
- N°73 dit Chemin des Calais
- N°74 dit Chemin du Mont Saluret
- N°76 dit Chemin des Lorettes de Sainte-Catherine
- N°77 dit Chemin du Faîte des Chicardes
- N°78 dit Chemin des Rochettes
- N°80 dit Chemin de la Grenetière
- N°81 dit Chemin des Ruisseaux
- N°82 dit Chemin des Boulins
- N°83 dit Chemin des Carrés
- N°84 dit Chemin d'Orgemont à la Grange des Bois
- N°85 dit Chemin des Fremières
- N°86 dit Chemin de la Chapelle à la Grènetière
- N°87 dit Chemin des Fourneaux d'Orgemont
- N°88 dit Chemin du Grand-Guot au-dessus de Roche-Fortière
- N°89 dit Chemin du Bois-Rond
- N°90 dit Sentier du Grand-Guot
- N°92 dit Chemin de la Grange des Bois à la-Ferté-Alais
- N°93 dit Chemin de Bouville à Cerny
- N°94 dit Chemin de la Voirie
- N°95 dit Chemin de la Ruelle-aux-Moines
- N°97 dit Sentier des Houches
- N°98 dit Sentier du Petit-Fond de l'Ardenay

L'ensemble des voies et chemins ci-dessus figurent sur le plan joint à cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux articles L.362-2 du Code de l'environnement le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public. Il n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à moteur à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires.

Article 3:

Les dispositions de l'article L.362-1 du Code de l'environnement et le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article 4 :

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Article 5 :

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement ou aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème place (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par :

- Les officiers et agents de police judiciaire;
- Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement ;
- Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9:

Une copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes
- Monsieur le Chef de Subdivision DDT Etampes
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Guigneville,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Cerny – La-Ferté-Alais
- Monsieur le Chef du centre de gestion de l'ONF,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le Président du Parc naturel régional du Gâtinais français
- Monsieur le Policier municipal

Fait en Mairie, le 21 décembre 2012

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage



chemins interdits à la circulation
des véhicules motorisés de poids

Données cartographiques ©2012 Google - Modifier dans Google Map Maker - Signaler un problème